

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

Nos réf : S/SEEVAC/DEAC/ENR/éolien/45/PC-COA/31 – parc
éolien VSB – Greneville en Beauce

Affaire suivie par : Amélie Lemonnier
Amelie.lemonnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 36 17 46 08 – Fax : 02 36 17 46 02

Courriel : seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le – 7 AOUT 2012

Le Directeur régional

à

Eoliennes de Gréneville SAS
27 quai de la Fontaine
30900 Nîmes

**ATTENTION : NOUVEAUX
NUMÉROS DE TÉLÉPHONE**

**CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT
Eol – 2012 - 002**

Le Préfet du Loiret;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Zone de Développement de l'Eolien de la Plaine du Nord Loiret en date du 5 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 31 juillet 2012 ;

Vu la demande de bénéficier d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat présentée le 10 juillet 2012,

Considérant que la centrale éolienne de Greneville Sud – Le Gros Buisson est implantée dans la Zone de Développement de l'Eolien de la Plaine du Nord Loiret et que la puissance résiduelle de la ZDE est suffisante pour bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Considérant que l'installation de production en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité prévues dans les textes susvisés:

DECIDE

Article 1^{er} :

Un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité est délivré à :

- *Raison Sociale* : Eoliennes de Greneville
- *Forme Juridique* : SAS
- *Adresse du siège social* : 27 quai de la Fontaine – 30900 Nîmes
- *Qualité du signataire* : Emmanuel MACQUERON – Président

Le certificat concerne l'installation suivante :

- *Adresse* : Le Gros Buisson – 45480 Greneville en Beauce
- *N° SIRET* : 500 510 243 00040
- L'électricité est produite par le vent
- Nombre d'éolienne de puissance unitaire de 3 MW : 4
- *Puissance installée* : 12 MW
- *Capacité de production annuelle* : 34 800 000 kWh

La présente décision ne préjuge pas des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production objet du présent certificat, dont en particulier l'autorisation ou la déclaration ministérielle d'exploiter au titre du décret n° 2008-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 :

L'abandon du projet susvisé objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 :

Toute modification de l'installation objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat, selon le caractère substantiel de la modification.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 susvisé, modifié par le décret n° 2009-252 du 4 mars 2009, le présent certificat cesse de produire effet, si dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance, l'installation n'a pas été mise en service. Ce délai peut exceptionnellement être prorogé d'un an, si le bénéficiaire du présent certificat justifie d'une mise en service imminente de l'installation. Dans le cas d'un recours contentieux à l'encontre de l'une des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois après s'être acquitté d'une contribution de 35 euros en application du décret n° 2011 – 1202 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

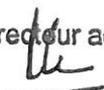
Article 7

Le présent certificat est notifié par la DREAL au demandeur.

Le présent certificat sera publié sur le site internet de la DREAL Centre : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

Nicolas FORRAY

Le directeur adjoint

Michel VUILLOT

